Règlement local de publicité
Bilan de la concertation

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé l'élaboration du règlement local de publicité avec pour objectifs de :

- Restreindre les règles nationales interdisant la publicité au sein de secteurs protégés (Site Patrimonial Remarquable, Site Inscrit, abords de Monuments Historiques). Le RLP pourra permettre la réintroduction raisonnée et harmonieuse de la publicité là où elle est proscrite par le code de l'environnement.
- Durcir les dispositions de la règlementation nationale au sein de zones définies afin d'y interdire certains dispositifs, et de limiter la densité, la taille, et la luminosité d'autres qui y seraient permis.
- Préserver la qualité paysagère et améliorer le cadre de vie en règlementant l'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes, en favorisant l'emploi de matériaux qualitatifs et le choix de visuels harmonieux.
- Permettre la visibilité des entreprises de la commune, tout en favorisant l'harmonie et la cohérence de leurs enseignes, en intégrant notamment des prescriptions esthétiques.

Lors de cette même séance, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation :

- La mise à disposition du public en mairie d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre permettant à chaque personne intéressée d'y inscrire ses observations.
- La mise en ligne sur le site de la Ville du dossier d'élaboration du règlement local de publicité.
- La tenue d'une réunion avec l'union des commerçants et des artisans alpicois.

Conformément aux modalités définies par le conseil municipal :

- Un dossier a été mis à la disposition du public en mairie dans lequel étaient indiqués les objectifs poursuivis, le diagnostic et l'inventaire des publicités présentes sur la ville (annexe 1), ainsi que le projet de règlement (document d'étude retraçant le diagnostic et les premières propositions) (annexe 2).
- Un registre permettait à chaque personne intéressée d'y inscrire ses observations.
- Le dossier d'élaboration du règlement local de publicité a également été mis en ligne sur le site internet de la commune (extrait de la pages internet annexe 3).

- Une réunion s'est tenue avec les personnes publiques associées le 7 juin 2022 et une seconde à la même date avec les commerçants adhérents à l'union des commerçants et artisans alpicois, ainsi qu'avec les publicitaires (comptes rendus des réunions annexe 4).

Bilan de la concertation :

Les conditions permettant à tous publics de s'exprimer durant cette période de concertation ont été réunies. Néanmoins, la concertation de la population n'a donné lieu a aucune observation dans le registre d'enquête.

La réunion avec les commerçants a permis d'échanger sur le manque de visibilité de certains commerces placés sur l'avenue du Général Leclerc et parfois masqués par d'autres bâtiments. Le projet de règlement a ainsi évolué à la suite de cette observation pour permettre de placer, sous certaines conditions, un dispositif sur mat ou une enseigne verticale plus longue afin d'obtenir une meilleure visibilité. La possibilité de placer des totems sur l'espace public permettant de signaler la présence et la destination des commerces a également été retenue.

Les publicitaires ont demandé le maintien de la publicité sur le domaine privé. Cette proposition n'a pas été retenue. L'interdiction s'appuie sur la volonté d'embellir la ville, et de n'autoriser en grand format (8m²) qu'un nombre réduit de dispositifs, uniquement aux endroits précis où le contexte paysager est compatible avec leur insertion dans le paysage. Il s'agit d'un choix esthétique, fondé sur le contexte patrimonial et paysager de la commune, en parfaite cohérence avec les choix des communes voisines en matière d'affichage publicitaire.

Concernant l'affichage lumineux, les publicitaires ont demandé à ce que la ville n'interdise pas l'affichage lumineux sur le mobilier urbain, afin de pouvoir faire évoluer la convention si elle le souhaite dans les années à venir. Cette proposition n'a pas été retenue, le règlement prévoit d'interdire la publicité lumineuse sur mobilier urbain, sous forme d'écran vidéo, car jugée trop prégnante dans le paysage.

Cette concertation a donc fait partie intégrante de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. Cette procédure a été constituée de deux phases, la première consistant à établir un diagnostic et à déterminer les orientations du futur règlement et la seconde qui a permis d'élaborer le projet de règlement et le rapport de présentation.

ANNEXE 1 :

DIAGNOSTIC ET INVENTAIRE DES PUBLICITES PRESENTES SUR LA VILLE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES (RLP)

Le Pecq
Yvelines
Lancement d'étude/ diagnostic
Avril 2022

Société Amure
Aménagement Urbanisme
Environnement Paysage
38 rue Dunois
75647 PARIS cedex 13
01 53 79 14 54

Sommaire

- Préambule - objectifs p 3
- 1/ Définitions p 8
- 2/ Nouvelles règles CE p 12
- 3/ Contexte p 18
- 4/Publicité p 20
- 5/ Enseignes p 33
- 6/ Etapes à venir p 43

Préambule Objectifs

- Le Code de l'environnement défini un ensemble de règles relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, en fonction
  - de la taille des communes (nombre d'habitants – seuil de 10 000 habitants notamment),
  - de la situation en ou hors agglomération au sens routier du terme
  - De l'existence de protections (site classé, site inscrit, Site Patrimonial remarquable, Monument historique classé et inscrit, zone NATURA 2000…
- Les règles du Code de l'environnement constituent le Règlement National de la Publicité « RNP »
- Le Code de l'environnement donne la possibilité aux communes de créer un Règlement Local de la Publicité « RLP » ,afin d'adapter les règles du Règlement national aux spécificités de leur commune.

Préambule

Procédure d'élaboration d'un RLP (R 581-68 à 71)

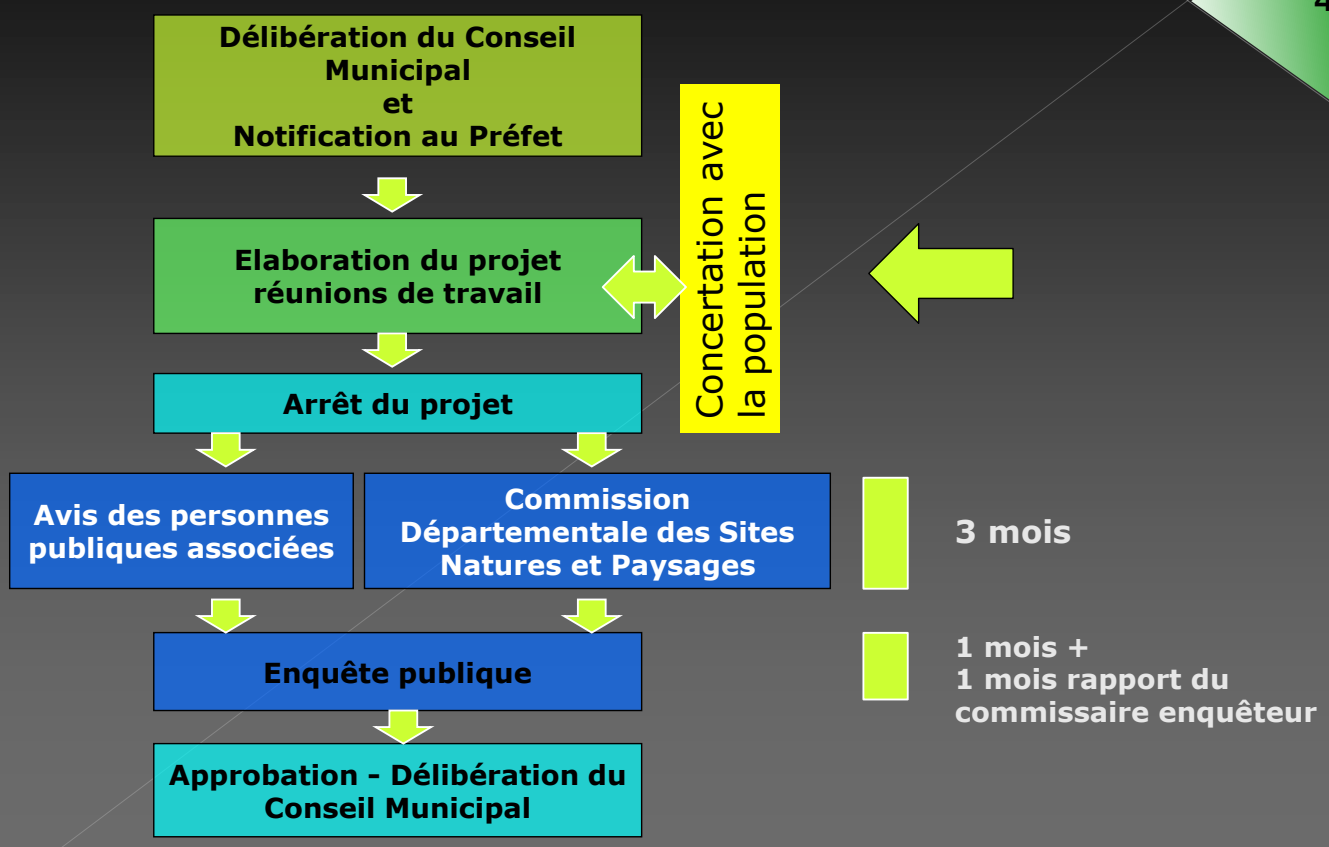

Préambule - Méthodologie

- Délais de mise en conformité (L 581-43)

Pour les dispositifs qui ne sont pas en infraction aujourd'hui, mais qui ne seraient pas conformes au nouveau RLP, le délai de mise en conformité est de

- **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
- **6 ans pour les enseignes.**

Préambule Objectifs

- Le Pecq dispose d'un RLP datant de 2001 devenu caduc

- <u>Arrêté prescrivant la révision et les **objectifs** 15-12-2021:</u>
  - Réintroduction raisonnée et harmonieuse de la publicité dans les secteurs protégés (SPR, site inscrit, abords des Monuments Historiques)
  - *Durcir les dispositions de la réglementation nationale au sein de zones définies afin d'y interdire certains dispositifs, et de limiter la densité là où elle est proscrite par le Code de l'environnement*
  - *Préserver la qualité paysagère et améliorer le cadre de vie en règlementant l'implantation de dispositifs publicitaires , d'enseignes et de pré-enseignes, en favorisant l'emploi de matériaux qualitatifs et le choix de visuels harmonieux*
  - *Permettre la visibilité des entreprises de la commune, tout en favorisant l'harmonie et la cohérence de leurs enseignes, en intégrant notamment des prescriptions esthétiques*

Préambule Objectifs

- Arrêté prescrivant la révision et les **objectifs** : 15-12-2021

  ainsi que les modalités de la concertation

  - *Mise à disposition du public en mairie d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre permettant à chaque personne intéressée d'y inscrire ses observations.*
  - *La mise en ligne sur le site de la ville, du dossier d'élaboration du règlement local de publicité.*
  - *La tenue d'une réunion avec l'Union des commerçants et artisans alpicois.*

1/ Définition

« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention* »

Les règles diffèrent suivant qu'il s'agisse d'enseigne ou de publicité

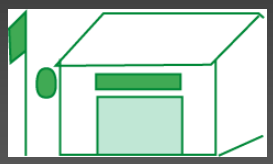

Enseigne = toute inscription forme ou image

« apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce » :

sur le lieu même de l'activité

règles relatives aux enseignes

Préenseigne = à proximité de l'activité

Publicité = toutes les autres inscriptions, formes ou images

règles relatives aux publicités

*** Code de l'environnement (articles L581-1 à L581-22 et Article R581-1 à R581-88)**

1/ Définition

Publicité

- Domaine privé
- Domaine public :
  sur mobilier urbain

Préenseignes

- Domaine privé (dont hors agglomération)
- Domaine public :
  uniquement sur mobilier urbain

1/ Définition

Enseignes

sur le lieu même de l'activité…

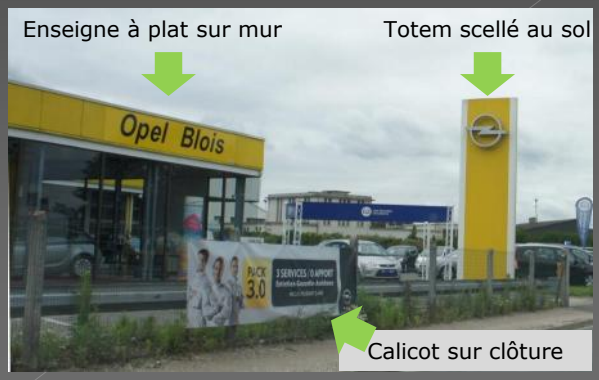

…même si le support ressemble à un dispositif publicitaire

1/ Définition

La Signalisation d'Intérêt Local ne relève pas du Code de l'Environnement , et donc pas du RLP, mais du Code de la voirie routière

L'affichage « libre » Affichage d'opinion et publicité relative aux associations sans but lucratif (L. 581-13 du Code de l'environnement) : 17 m² carrés :

« 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants »

Pour Le Pecq qui compte **15 949 habitants** (INSEE 2018) : 12 m² +5m².

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

- Le Code de l'Environnement : articles L 581-1 à L581-44 et R 581-1 à R581-88
- Modifications de la Loi (n°2010 du 12 juillet 2010 : Grenelle 2)
  - Procédure d'élaboration des RLP : identique au PLU
  - Pouvoir de police : Maire (loi de 2021)
  - RLP : règles forcement plus restrictives que le régime général de la Loi (anciennes Zones de Publicité Elargie – ZPE - interdites)
  - Hors agglomération : publicité seulement dans les « centres commerciaux, exclusifs de toute habitation » (ex ZPA supprimées)
  - Préenseignes dérogatoires : garages, postes d'essence, hôtels, restaurants… interdites à partir de juillet 2015
  - Astreinte : **215 euros environ / jour / dispositif en infraction**
  - Amende : **7500 euros** pour non dépose par rapport au RLP…

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

- Décret du 30 janvier 2012 : modifie partie réglementaire
  - Procédure de déclaration et d'autorisation Précisions - Formulaire CERFA
  - Règles de densité pour les publicités, et surfaces maximales
  - Règle de densité pour les enseignes scellées au sol (1 seule de plus de 1m²)

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

- Code de l'environnement : nouveaux supports autorisés dans les communes de plus de 10 000 habitants
  - Publicité lumineuse – écrans vidéo
  - Bâches avec publicité – bâches publicitaires
  - Affiches de dimension exceptionnelle temporaires)

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

- Petit format (L 581-8 - R 581-57) « micro-affichage »
  - Intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie,
  - Surface unitaire maximale : 1 m²
  - Surfaces cumulées < 1/10 surface de la devanture commerciale, dans la limite maximale de 2m²

Le RLP ne peut pas fixer de règles différentes (jurisprudence), publicités interdites dans les zones d'interdictions : Sites classés ou inscrits, SPR, zone N…

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

Commune de plus de 10 000 habitants
Art. R.581-26 du CE

- Surface maximum fixé à 12m²,
- Dispositif scellé au sol
  ou posé directement sur le sol autorisé

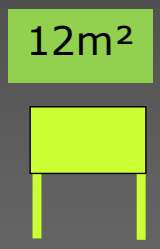

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

- Code de l'environnement : Publicité non lumineuse (commune de plus de 10 000 hbt) **maximum que le RLP puisse autoriser**
  - Règles de densité : par unité foncière (R 581-25) maximum fixé à,
    - Linéaire de moins de 40 m :

2 sur mur ou

1 scellé au sol

    - Linéaire de 40 m à 80 m :

2 sur mur ou

2 scellés au sol

    - Linéaire de plus 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80m

3/ Contexte

Monuments Historiques
Pavillon Sully, classé
L'Eglise Saint Wandrille, inscrite
Pavillon d'Angoulême, inscrit

Sites classés
Les jardins du Pavillon Sully
Pointe nord de l'ile Corbière

Sites inscrits
L'île Corbière
Le panorama de la Terrasse de Saint-Germain-en-Laye
Les bords de Seine autour du collège (ex golf)

La SPR a donné lieu à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

En site inscrit et en SPR la publicité est interdite ; possibilité d'en réintroduire par le biais du RLP.

Pays des Impressionnistes label créé par le syndicat intercommunal à vocations multiples des Coteaux de Seine en 2001 (9 communes)

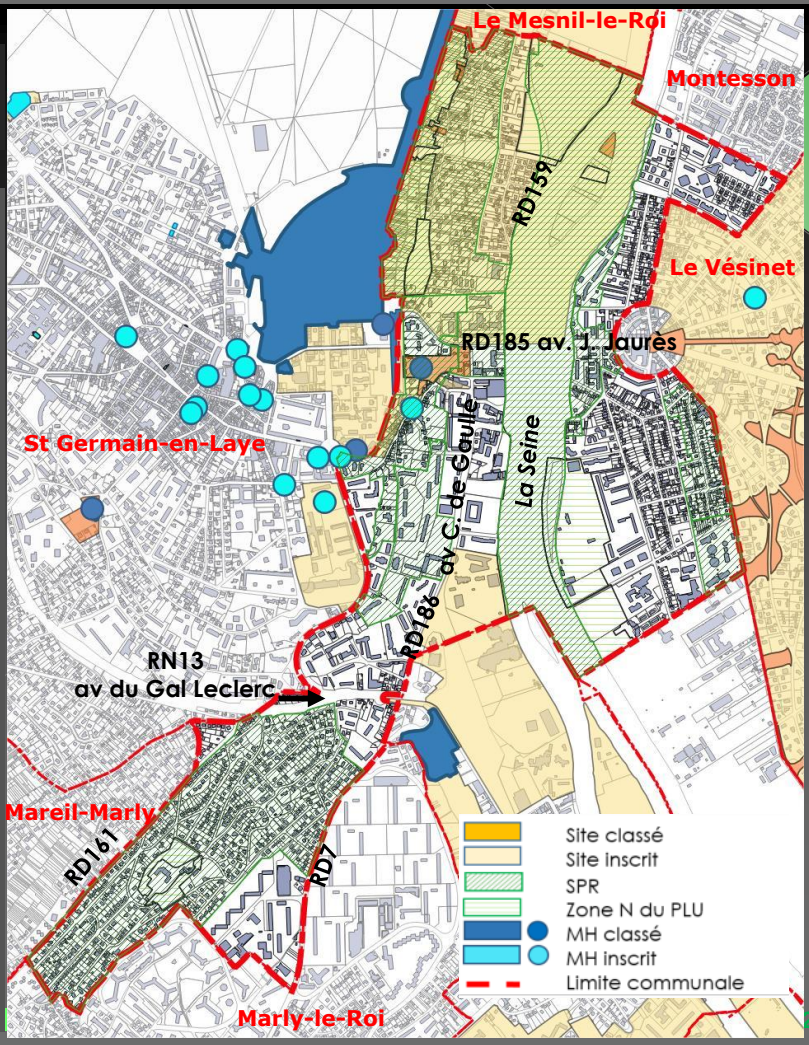

Le RLP de 2001

ZPR1 : centre
0 pub
Pub sur Mobilier Urbain

ZPR2 : zone d'activités
- 1 pub/UF 9m² ou
  1 enseigne temporaire de 6m²
  Pub sur Mobilier Urbain

ZPR3 : autres secteurs
- 0 pub sauf définies
  Pub sur Mobilier Urbain

ZPR4 : axes en dehors des sites
- 1 pub /UF 9m² maximum
  Pub sur Mobilier Urbain

Sur mobilier urbain : 28 dispositifs
- 21 de 2m² maximum
- 7 de 9m² maximum

Plus sur abribus (2m² - pas de nombre)

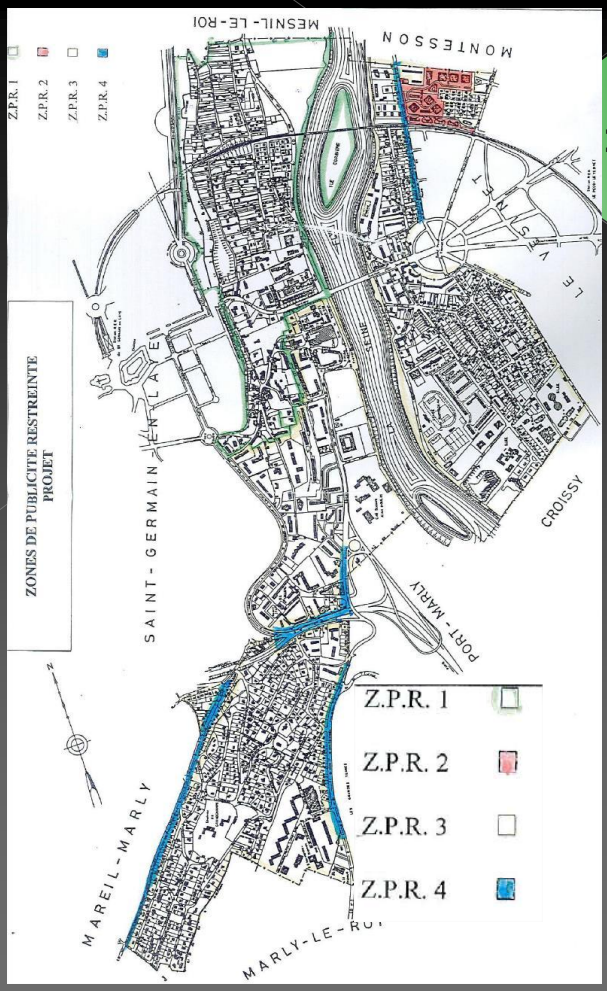

4/ Publicité

- En agglomération (sens du Code de la voirie routière), les règles relatives aux publicités et aux préenseignes sont les mêmes
- Commune de plus de 10 000 habitants
  Principales règles ci-contre
- **Le RLP ne peut pas être moins restrictif que le règlement national (RNP)**

Type	Code de l'environnement	
Mur ou scellé au sol	12m²	1 si linéaire moins de 40m 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m
Clôture		
Mobilier urbain	12m² - non lumineux ou lumineux	
palissades de chantier	12m² pas de densité	
Publicité lumineuse	Publicité lumineuse possible (autorisation du Maire)	
Bâches publicitaires et publicité sur bâches	Bâche autorisable	
Affiches de dimensions exceptionnelles	Affiche de dimensions exceptionnelles autorisable	
Publicité petit format sur baie	Format unitaire 1m² maximum; Surfaces cumulées < 1/10 baie et <2 m² par façade commerciale	

Résumé des dispositions du Code de l'environnement RNP en l'absence de RLP et de protection.

4/ Publicité

- En site classé, en sites inscrits, en SPR en zone N du PLU, dans les espaces boisés classés au PLU : la publicité est interdite, y compris sur mobilier urbain.

- Cette interdiction peut être levée ou nuancée par le RLP, en site inscrit et en SPR.

On constate certains points de concentration mais les implantations sont autorisées par le RLP de 2001

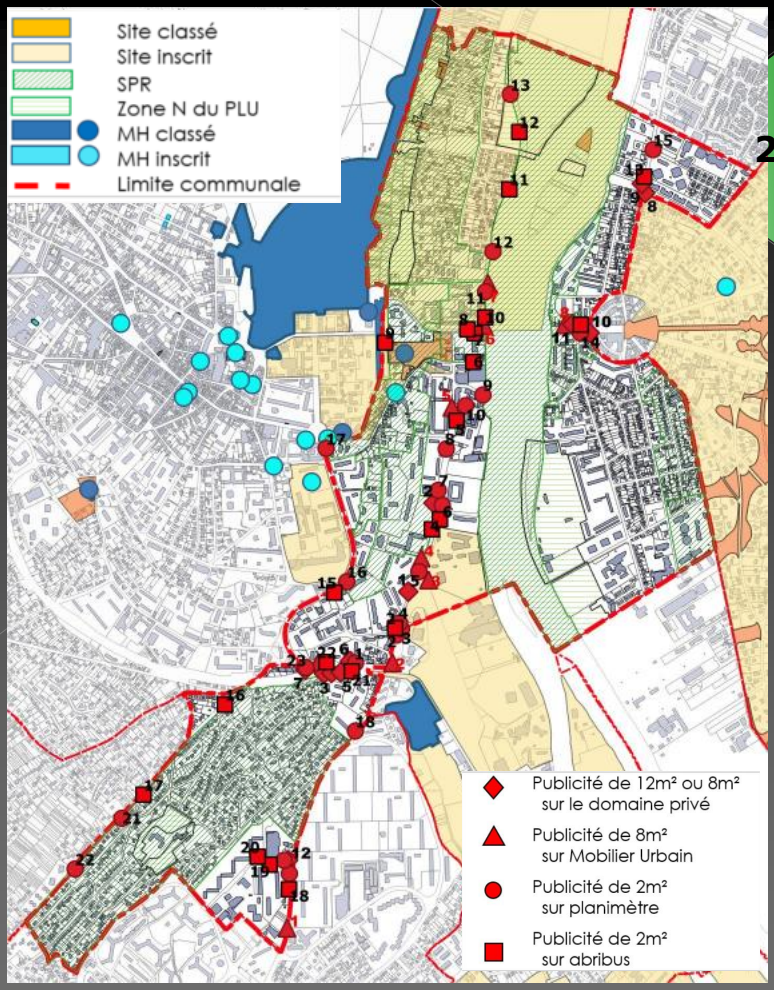

4/ Publicité

- **Sur le domaine privé**

RN13

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine privé**

En SPR mais autorisé par le RLP de 2001

Autorisé par le RLP de 2001

Avenue Charles de Gaulle

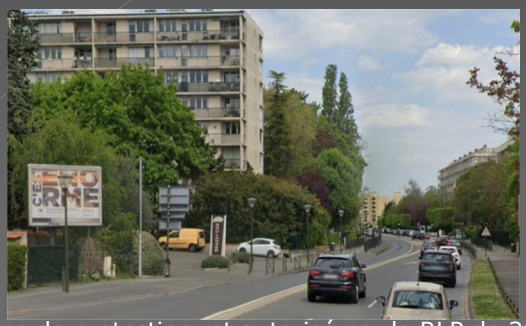

Hors zone de protection, et autorisé par le RLP de 2001

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine privé**

Route de Sartrouville de part et d'autre du pont RER

Hors zone de protection, et autorisé par le RLP de 2001

RD7

Publicité Interdite sur clôture

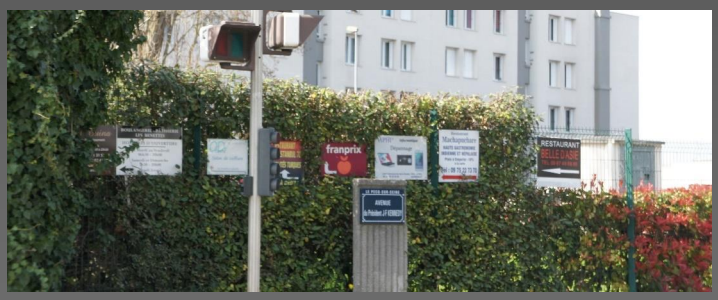

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine privé**

On dénombre
12 panneaux de 8m².

Ceux situés en SPR sont autorisés par le RLP de 2001 (n°1, 2, 10 et 11).

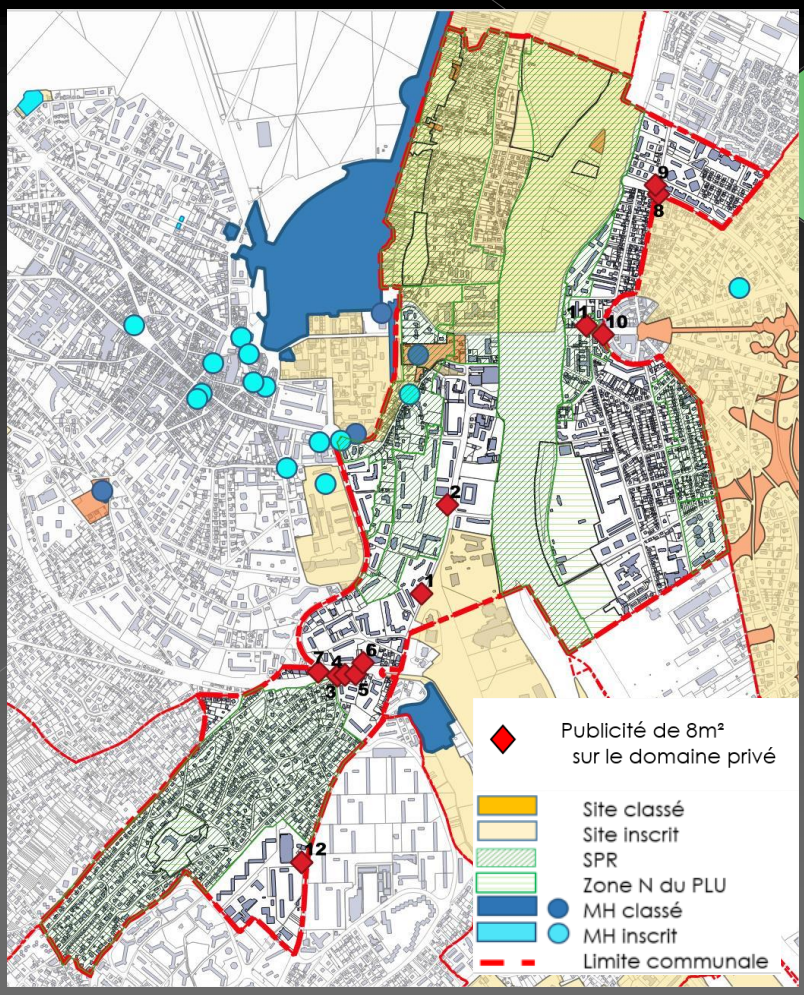

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine public 8m²**

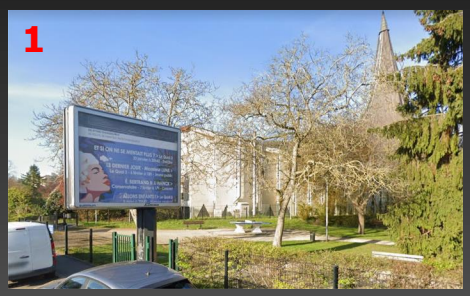

Square Saint Thibaut RD7

RN13

Site inscrit

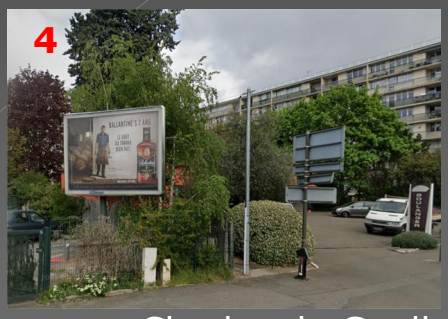

avenue Charles de Gaulle

autorisés par le RLP de 2001

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine public 8m²**

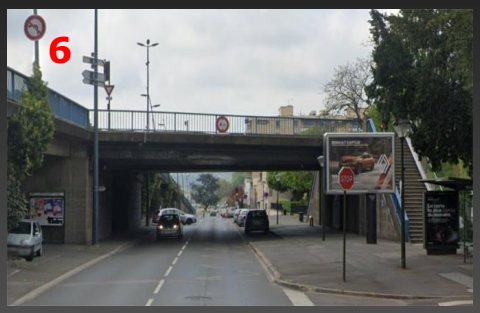

Quai Voltaire - SPR

avenue Charles de Gaulle

RN13

autorisés par le RLP de 2001

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine public 8m²**

9 dispositifs

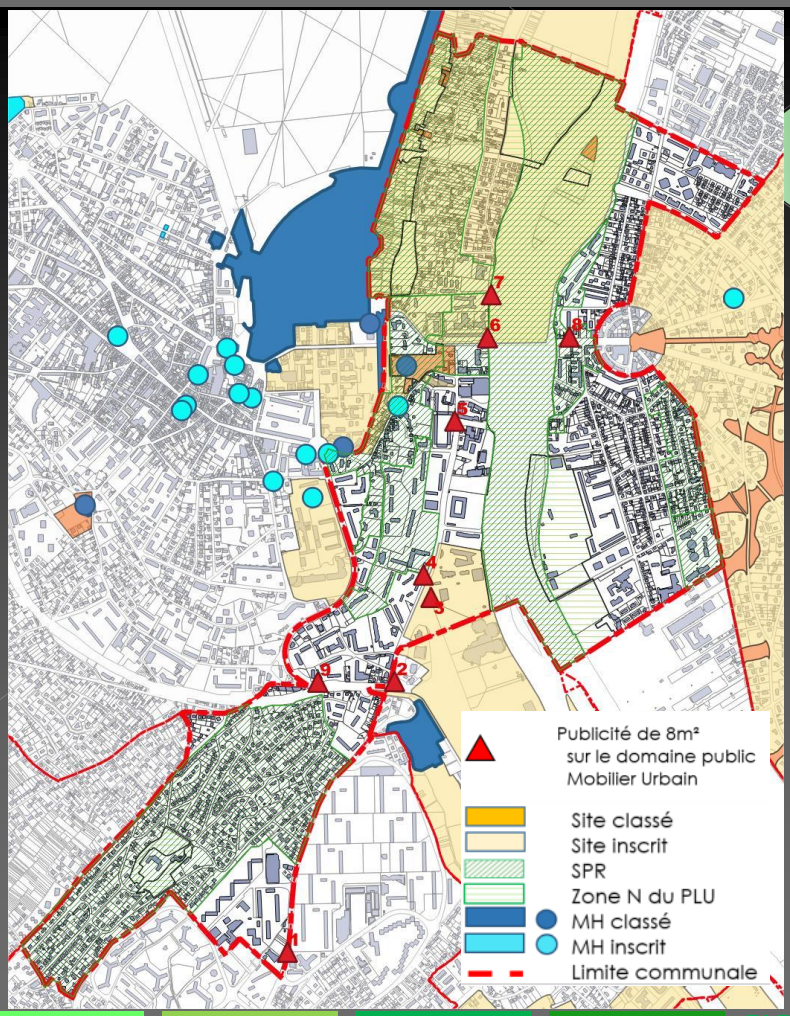

4/ Publicité

- Sur le domaine public 2m² « planimètres »: 23 dispositifs relevés

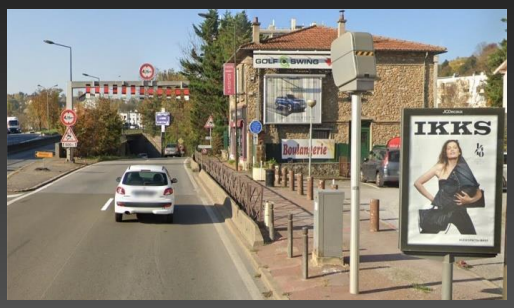

RN13

Avenue Charles de Gaulle

Avenue du Général Leclerc

Avenue Charles de Gaulle

4/ Publicité

- Publicité sur planimètres :
  23 dispositifs

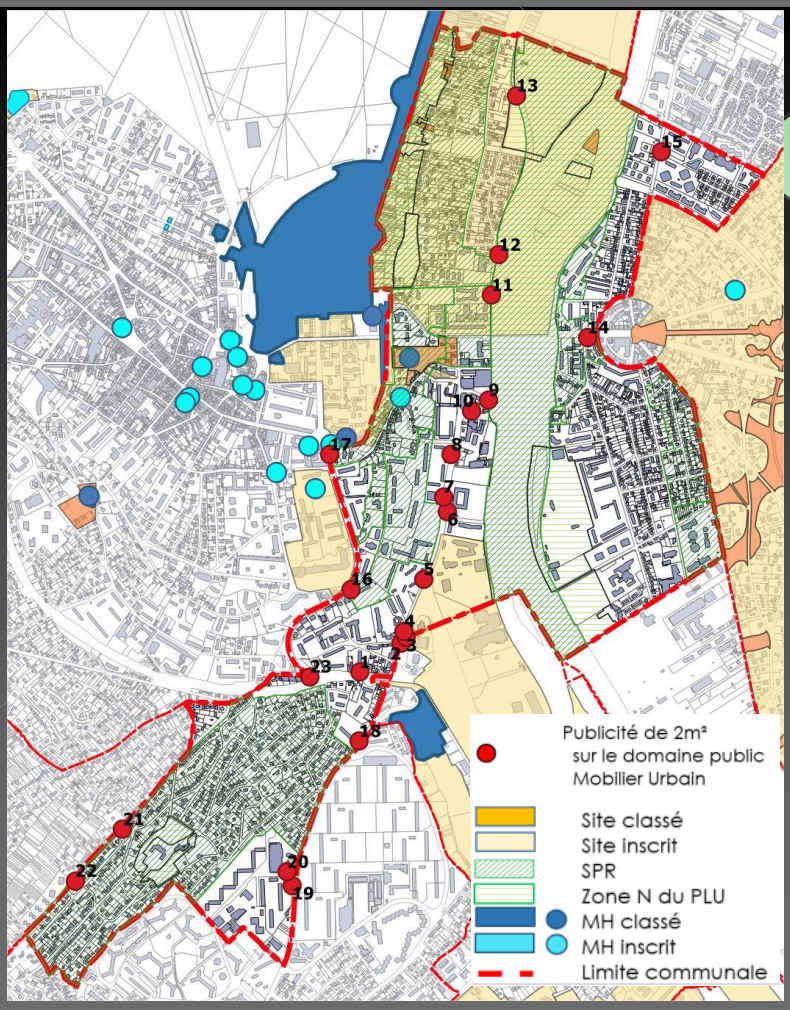

4/ Publicité

- Sur le domaine public 2m² sur abribus : 22 dispositifs relevés

RD7

Avenue Charles de Gaulle

Quai Voltaire.

Avenue du Pdt JF Kennedy

4/ Publicité

- Publicité sur abribus :

22 dispositifs relevés, dont 2 sans publicité

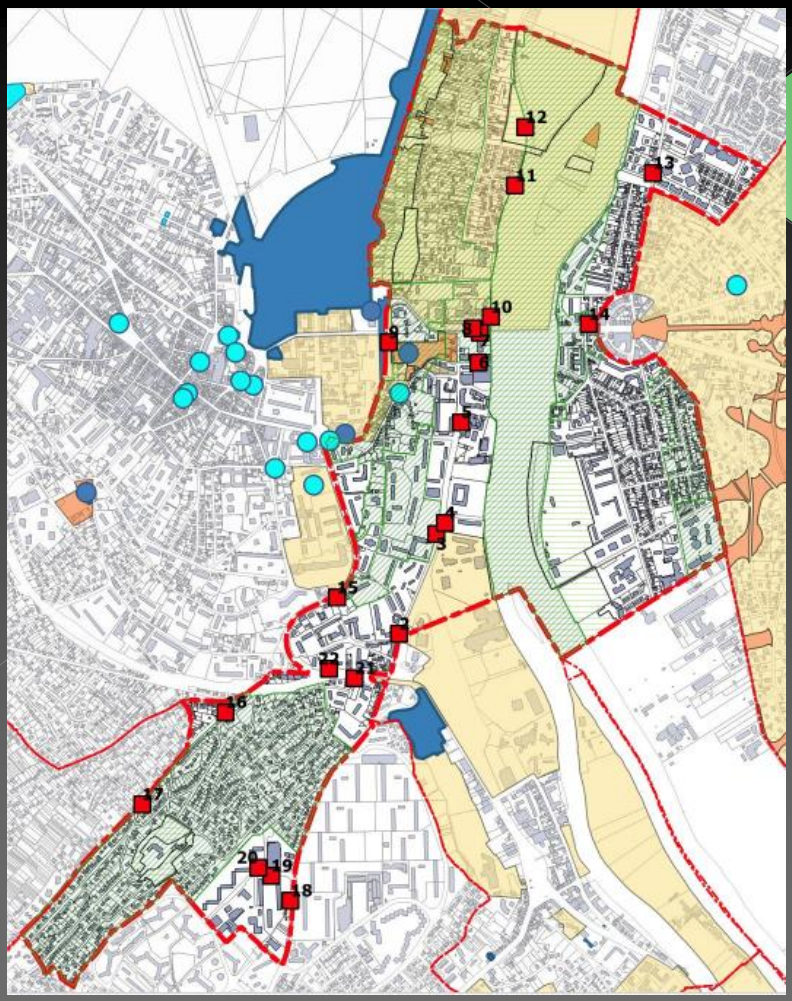

5/ Enseignes

- RLP 2001
  - Enseigne à plat : 1 seule
  - Perpendiculaire : 1 par 10m de linéaire
  - Scellée au sol : si le bâtiment est en recul de plus de 5m par rapport à l'alignement
- Code de l'environnement :
  - Commune de plus de 10 000 habitants

    Scellé au sol : 12m² maximum
  - Toutes communes :
    1 seul dispositif scellé au sol de plus de 1m²
  - Le RLP ne peut pas être moins restrictif que le règlement national (RNP)

RLP de 2018	Code de l'Environnement
1 Procédé	- matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement R581-58 - interdit clignotant sauf services d'urgence - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
2 Couleurs	Néant
3 Système d'éclairage	- normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
4 Dimension	saillie < 0,5 parallèles au mur (R581-60) scellée au sol : 12m² ; 6,5m ou 8m de haut/sol parallèle : surface cumulée < 25% (devanture < 50m²)
5 Nombre	sur mur Néant scellé au sol : 1 seul de plus de 1m² ; pas de limite si moins d' 1m²
6 Implantation	- parallèle sur balcon sans dépasser ses limites - toiture : h< 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3m - perpendiculaire interdite sur balcon - ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit - 1m maximum sur auvent perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement sans dépasser 2m scellé au sol : - plus de 1/2H par rapport au fonds voisin

5/ Enseignes

- Code de l'environnement :
  Limite la surface cumulée des enseignes sur façades
  - Façade commerciale de moins de 50m² : 25% (cas du « petit commerce » de centre ville
  - Façade commerciale de plus de 50m² : 15%

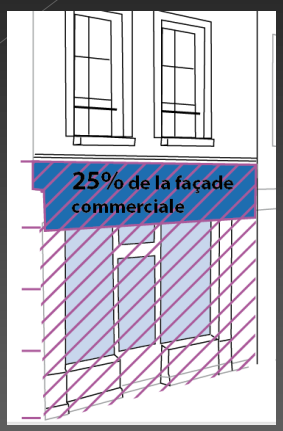

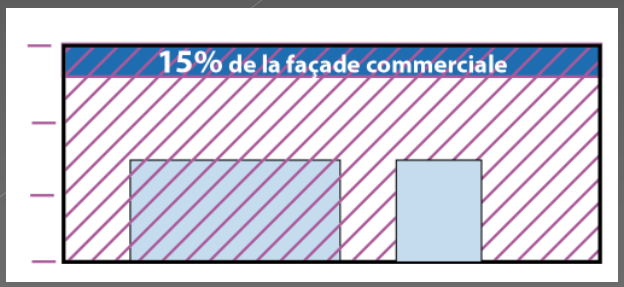

❖ SPR / AVAP du Pecq:

2.4 Architecture commerciale

OBLIGATIONS

2.4.2 Les enseignes

A chaque changement de propriétaire ou d'activité une mise en conformité sera exigée.

Les enseignes pourront être apposées soit sur la façade (enseigne bandeau), soit perpendiculairement à la façade (enseigne drapeau), mais en aucun cas elles ne devront excéder le niveau du plancher du 1er étage.

Un maximum de une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par façade sera autorisée.

- Dans le cas d'une devanture en feuillure, l'enseigne bandeau n'excédera pas la largeur de la baie.
- Dans le cas d'une devanture en applique, les enseignes seront peintes sur le panneautage. Leur graphisme sera simple, et l'ensemble ne devra pas offrir l'image d'un élément surchargé.
- Dans le cas d'une enseigne bandeau sur une devanture en feuillure et une façade en pierre, l'enseigne se composera avec des lettres détachées, fixées sur un support transparent afin d'éviter la détérioration des pierres par un trop grand nombre de percements. Le lettrage des enseignes sera proportionné aux dimensions de la façade et n'excédera pas 35 ou 40cm de haut.
- Dans le cas d'une enseigne drapeau, elle se situera à hauteur de la devanture, sa dimension maximale sera de 1/3 m². Celle-ci pourra avoir des dimensions supérieures aux normes réglementaires, si elle présente un intérêt esthétique évident.

L'éclairage devra être indirect ou projeté. Les câbles devront être encastrés.

Seuls les services d'urgence peuvent justifier la présence de feux clignotants.

INTERDICTIONS

Les caissons en plastique à fond lumineux.

Les caissons lumineux en drapeau, à l'exception des pharmacies.

Le défilement, l'intermittence et le clignotement des enseignes luminescentes.

La pose d'enseignes sur les balcons et les volets, entre les fenêtres ou à mi-hauteur dans les étages.

5/ Enseignes

Possibilité de réglementer :

- La surface
- La hauteur d'implantation
- Le nombre
- L'éclairage / procédés

Ecran lumineux en enseigne

5/ Enseignes

Avenue Jean Jaurès:
Plus d'une enseigne à plat par commerce
Plus de 25% de la surface de la façade commerciale

5/ Enseignes

Avenue Jean Jaurès:
Plus d'une enseigne à plat par commerce
Plus de 25% de la surface de la façade commerciale

Avenue Jean Jaurès:
Enseigne scellée au sol de plus de 6m²:
14m x 0,70m = 9,8m²

5/ Enseignes

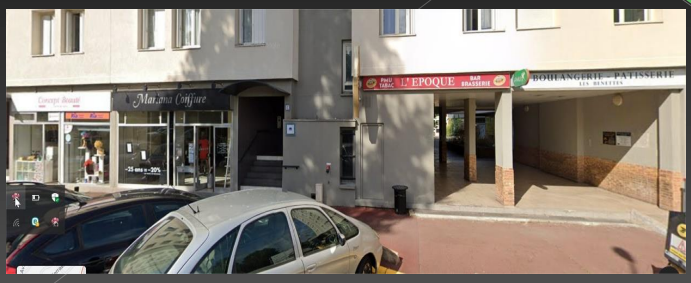

Vignes Benettes : plus d'1 enseigne sur façade

5/ Enseignes

Les Eaux Vives

Avenue Charles de Gaulle: enseigne sur auvent supérieure à 1m de haut

5/ Enseignes

Hermitage : RN13 / avenue du Général Leclerc (ZPR4 au RLP de 2001)

5/ Enseignes

Route de Sartrouville:
Enseignes temporaires de moins de 6m²

6/ Etapes à venir

- Elaboration du RLP : réunions de concertation et mise au point
  - Contenu
    - 1 rapport de présentation :
      - Diagnostic (en cours de validation)
      - Orientations (en cours de définition)
      - Objectifs, explication des choix
    - 1 règlement,
    - 1 plan de zonage,
    - 1 plan des limites de l'agglomération + arrêté
  - Elaboration
    - Procédure du PLU (cf. diapo 4)
    - Mise à disposition sur le site internet de la commune de documents – avancement de la mise au point du projet
    - Concertation avec la population = défini par l'arrêté municipal prescrivant le RLP (cf. diapo 7)

ANNEXE 2 :

PROJET DE REGLEMENT (DOCUMENT D'ETUDE RETRACANT LE DIAGNOSTIC ET LES PREMIERES PROPOSITIONS)

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES (RLP)

Le Pecq
Yvelines
Lancement d'étude/ diagnostic
Avril 2022

Société Amure
Aménagement Urbanisme
Environnement Paysage
38 rue Dunois
75647 PARIS cedex 13
01 53 79 14 54

Sommaire

- Préambule - objectifs p 3
- 1/ Définitions p 8
- 2/ Nouvelles règles CE p 12
- 3/ Contexte p 18
- 4/Publicité p 20
- 5/ Enseignes p 33
- 6/ Etapes à venir p 43

Préambule Objectifs

- Le Code de l'environnement défini un ensemble de règles relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, en fonction
  - de la taille des communes (nombre d'habitants – seuil de 10 000 habitants notamment),
  - de la situation en ou hors agglomération au sens routier du terme
  - De l'existence de protections (site classé, site inscrit, Site Patrimonial remarquable, Monument historique classé et inscrit, zone NATURA 2000…
- Les règles du Code de l'environnement constituent le Règlement National de la Publicité « RNP »
- Le Code de l'environnement donne la possibilité aux communes de créer un Règlement Local de la Publicité « RLP » ,afin d'adapter les règles du Règlement national aux spécificités de leur commune.

Préambule

Procédure d'élaboration d'un RLP (R 581-68 à 71)

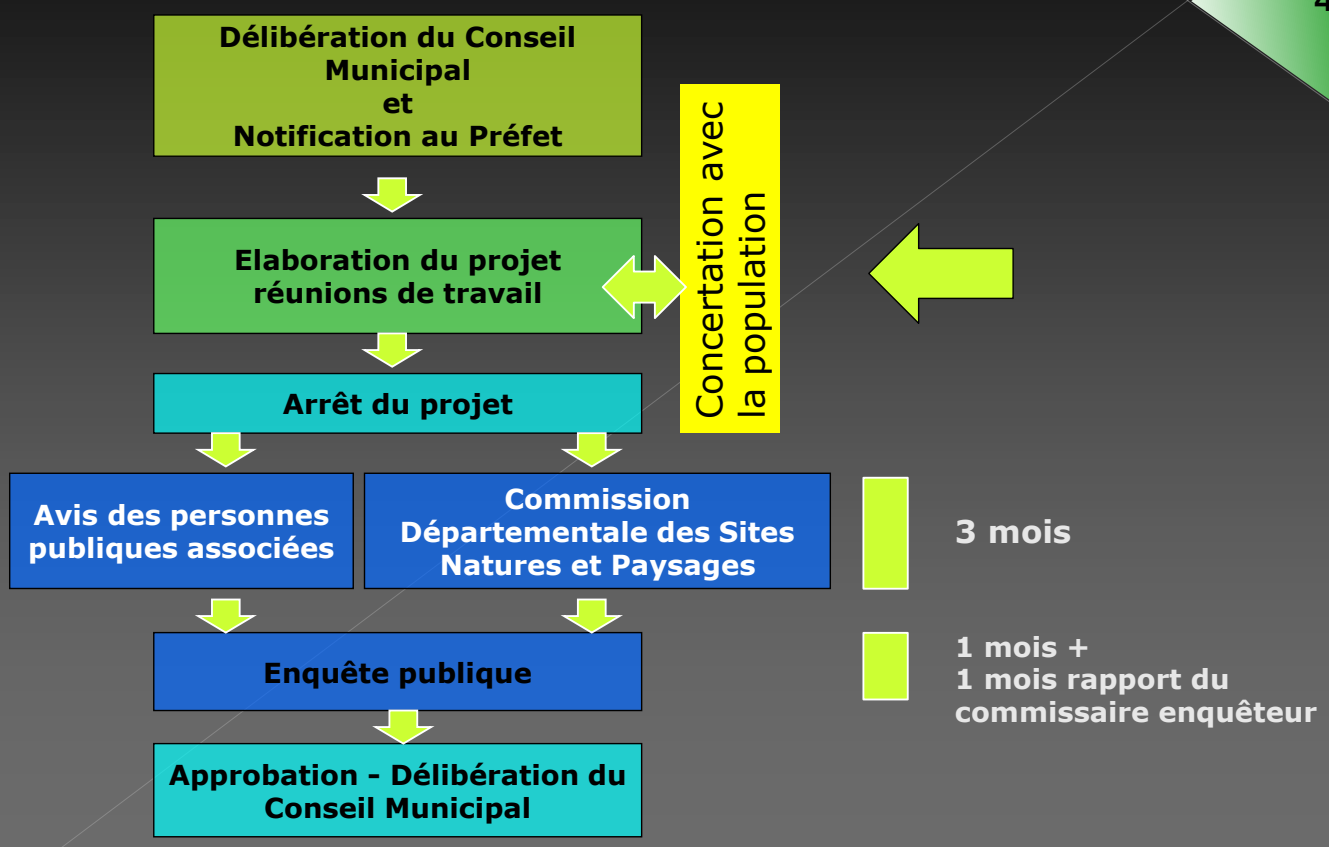

Préambule - Méthodologie

- Délais de mise en conformité (L 581-43)

Pour les dispositifs qui ne sont pas en infraction aujourd'hui, mais qui ne seraient pas conformes au nouveau RLP, le délai de mise en conformité est de

- **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
- **6 ans pour les enseignes.**

Préambule Objectifs

- Le Pecq dispose d'un RLP datant de 2001 devenu caduc

- <u>Arrêté prescrivant la révision et les **objectifs** 15-12-2021:</u>
  - Réintroduction raisonnée et harmonieuse de la publicité dans les secteurs protégés (SPR, site inscrit, abords des Monuments Historiques)
  - *Durcir les dispositions de la réglementation nationale au sein de zones définies afin d'y interdire certains dispositifs, et de limiter la densité là où elle est proscrite par le Code de l'environnement*
  - *Préserver la qualité paysagère et améliorer le cadre de vie en règlementant l'implantation de dispositifs publicitaires , d'enseignes et de pré-enseignes, en favorisant l'emploi de matériaux qualitatifs et le choix de visuels harmonieux*
  - *Permettre la visibilité des entreprises de la commune, tout en favorisant l'harmonie et la cohérence de leurs enseignes, en intégrant notamment des prescriptions esthétiques*

Préambule Objectifs

- Arrêté prescrivant la révision et les **objectifs** : 15-12-2021

  ainsi que les modalités de la concertation

  - *Mise à disposition du public en mairie d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre permettant à chaque personne intéressée d'y inscrire ses observations.*
  - *La mise en ligne sur le site de la ville, du dossier d'élaboration du règlement local de publicité.*
  - *La tenue d'une réunion avec l'Union des commerçants et artisans alpicois.*

1/ Définition

« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention* »

Les règles diffèrent suivant qu'il s'agisse d'enseigne ou de publicité

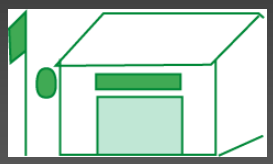

Enseigne = toute inscription forme ou image

« apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce » :

sur le lieu même de l'activité

règles relatives aux enseignes

Préenseigne = à proximité de l'activité

Publicité = toutes les autres inscriptions, formes ou images

règles relatives aux publicités

*** Code de l'environnement (articles L581-1 à L581-22 et Article R581-1 à R581-88)**

1/ Définition

Publicité

- Domaine privé
- Domaine public :
  sur mobilier urbain

Préenseignes

- Domaine privé (dont hors agglomération)
- Domaine public :
  uniquement sur mobilier urbain

1/ Définition

Enseignes

sur le lieu même de l'activité…

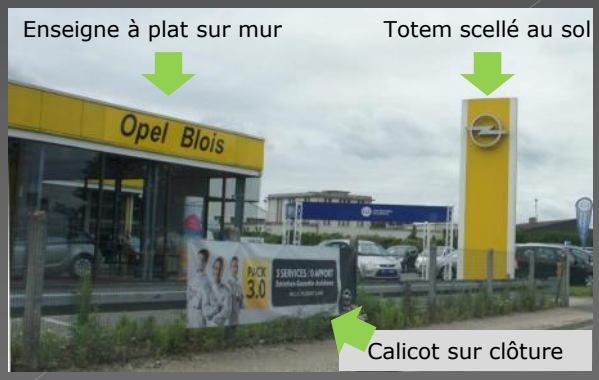

…même si le support ressemble à un dispositif publicitaire

1/ Définition

La Signalisation d'Intérêt Local ne relève pas du Code de l'Environnement , et donc pas du RLP, mais du Code de la voirie routière

L'affichage « libre » Affichage d'opinion et publicité relative aux associations sans but lucratif (L. 581-13 du Code de l'environnement) : 17 m² carrés :

« 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants »

Pour Le Pecq qui compte **15 949 habitants** (INSEE 2018) : 12 m² +5m².

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

- Le Code de l'Environnement : articles L 581-1 à L581-44 et R 581-1 à R581-88
- Modifications de la Loi (n°2010 du 12 juillet 2010 : Grenelle 2)
  - Procédure d'élaboration des RLP : identique au PLU
  - Pouvoir de police : Maire (loi de 2021)
  - RLP : règles forcement plus restrictives que le régime général de la Loi (anciennes Zones de Publicité Elargie – ZPE - interdites)
  - Hors agglomération : publicité seulement dans les « centres commerciaux, exclusifs de toute habitation » (ex ZPA supprimées)
  - Préenseignes dérogatoires : garages, postes d'essence, hôtels, restaurants… interdites à partir de juillet 2015
  - Astreinte : **215 euros environ / jour / dispositif en infraction**
  - Amende : **7500 euros** pour non dépose par rapport au RLP…

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

- Décret du 30 janvier 2012 : modifie partie réglementaire
  - Procédure de déclaration et d'autorisation Précisions - Formulaire CERFA
  - Règles de densité pour les publicités, et surfaces maximales
  - Règle de densité pour les enseignes scellées au sol (1 seule de plus de 1m²)

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

- Code de l'environnement : nouveaux supports autorisés dans les communes de plus de 10 000 habitants
  - Publicité lumineuse – écrans vidéo
  - Bâches avec publicité – bâches publicitaires
  - Affiches de dimension exceptionnelle temporaires)

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

- Petit format (L 581-8 - R 581-57) « micro-affichage »
  - Intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie,
  - Surface unitaire maximale : 1 m²
  - Surfaces cumulées < 1/10 surface de la devanture commerciale, dans la limite maximale de 2m²

Le RLP ne peut pas fixer de règles différentes (jurisprudence), publicités interdites dans les zones d'interdictions : Sites classés ou inscrits, SPR, zone N…

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

Commune de plus de 10 000 habitants
Art. R.581-26 du CE

- Surface maximum fixé à 12m²,
- Dispositif scellé au sol
  ou posé directement sur le sol autorisé

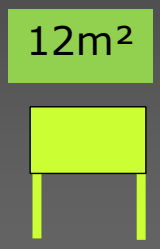

2/ Les nouvelles règles en matière d'affichage

- Code de l'environnement : Publicité non lumineuse (commune de plus de 10 000 hbt) **maximum que le RLP puisse autoriser**
  - Règles de densité : par unité foncière (R 581-25) maximum fixé à,
    - Linéaire de moins de 40 m :

2 sur mur ou

1 scellé au sol

    - Linéaire de 40 m à 80 m :

2 sur mur ou

2 scellés au sol

    - Linéaire de plus 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80m

3/ Contexte

Monuments Historiques
Pavillon Sully, classé
L'Eglise Saint Wandrille, inscrite
Pavillon d'Angoulême, inscrit

Sites classés
Les jardins du Pavillon Sully
Pointe nord de l'ile Corbière

Sites inscrits
L'île Corbière
Le panorama de la Terrasse de Saint-Germain-en-Laye
Les bords de Seine autour du collège (ex golf)

La SPR a donné lieu à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

En site inscrit et en SPR la publicité est interdite ; possibilité d'en réintroduire par le biais du RLP.

Pays des Impressionnistes label créé par le syndicat intercommunal à vocations multiples des Coteaux de Seine en 2001 (9 communes)

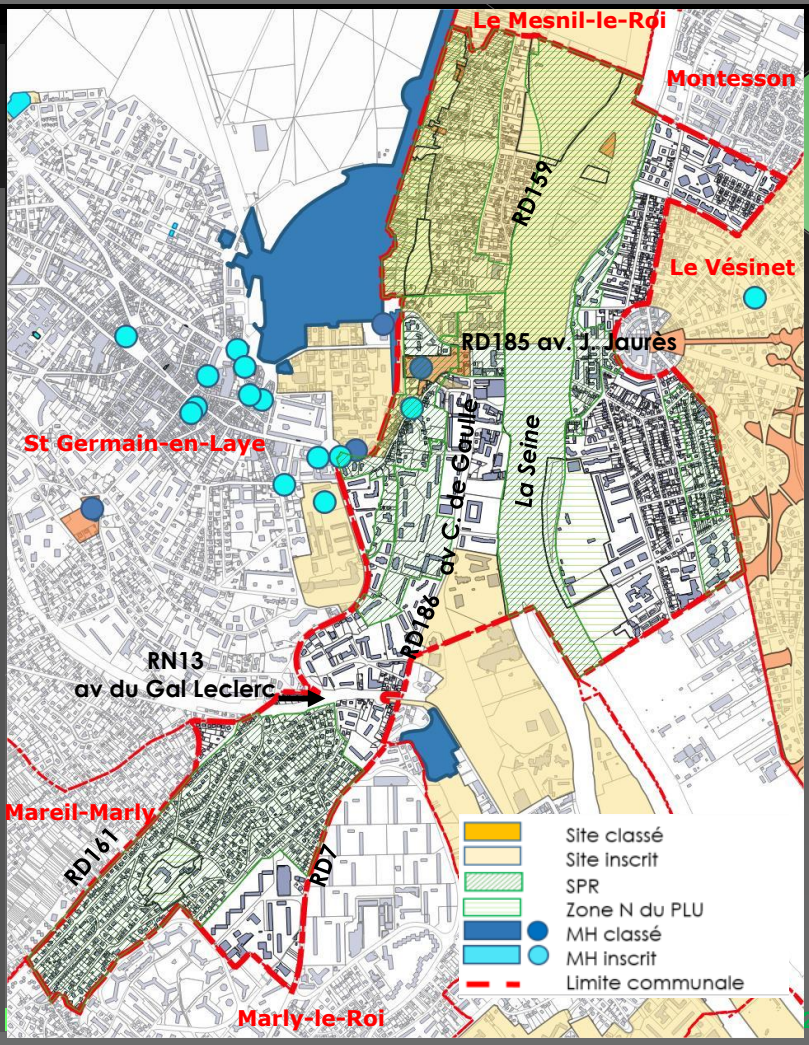

Le RLP de 2001

ZPR1 : centre
0 pub
Pub sur Mobilier Urbain

ZPR2 : zone d'activités
- 1 pub/UF 9m² ou
  1 enseigne temporaire de 6m²
  Pub sur Mobilier Urbain

ZPR3 : autres secteurs
- 0 pub sauf définies
  Pub sur Mobilier Urbain

ZPR4 : axes en dehors des sites
- 1 pub /UF 9m² maximum
  Pub sur Mobilier Urbain

Sur mobilier urbain : 28 dispositifs
- 21 de 2m² maximum
- 7 de 9m² maximum

Plus sur abribus (2m² - pas de nombre)

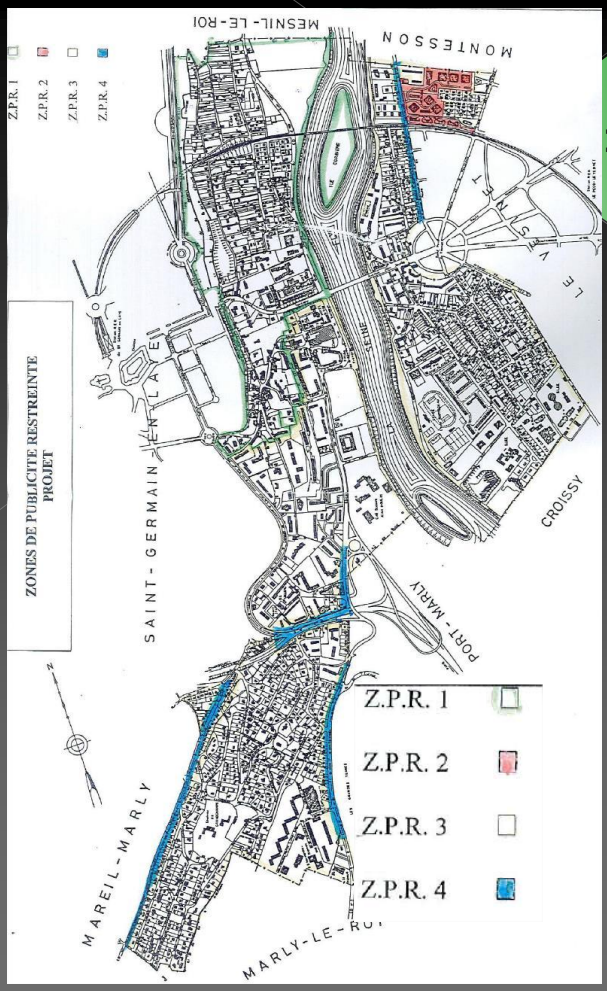

4/ Publicité

- En agglomération (sens du Code de la voirie routière), les règles relatives aux publicités et aux préenseignes sont les mêmes
- Commune de plus de 10 000 habitants
  Principales règles ci-contre
- **Le RLP ne peut pas être moins restrictif que le règlement national (RNP)**

Type	Code de l'environnement	
Mur ou scellé au sol	12m²	1 si linéaire moins de 40m 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m
Clôture		
Mobilier urbain	12m² - non lumineux ou lumineux	
palissades de chantier	12m² pas de densité	
Publicité lumineuse	Publicité lumineuse possible (autorisation du Maire)	
Bâches publicitaires et publicité sur bâches	Bâche autorisable	
Affiches de dimensions exceptionnelles	Affiche de dimensions exceptionnelles autorisable	
Publicité petit format sur baie	Format unitaire 1m² maximum; Surfaces cumulées < 1/10 baie et <2 m² par façade commerciale	

Résumé des dispositions du Code de l'environnement RNP en l'absence de RLP et de protection.

4/ Publicité

- En site classé, en sites inscrits, en SPR en zone N du PLU, dans les espaces boisés classés au PLU : la publicité est interdite, y compris sur mobilier urbain.

- Cette interdiction peut être levée ou nuancée par le RLP, en site inscrit et en SPR.

On constate certains points de concentration mais les implantations sont autorisées par le RLP de 2001

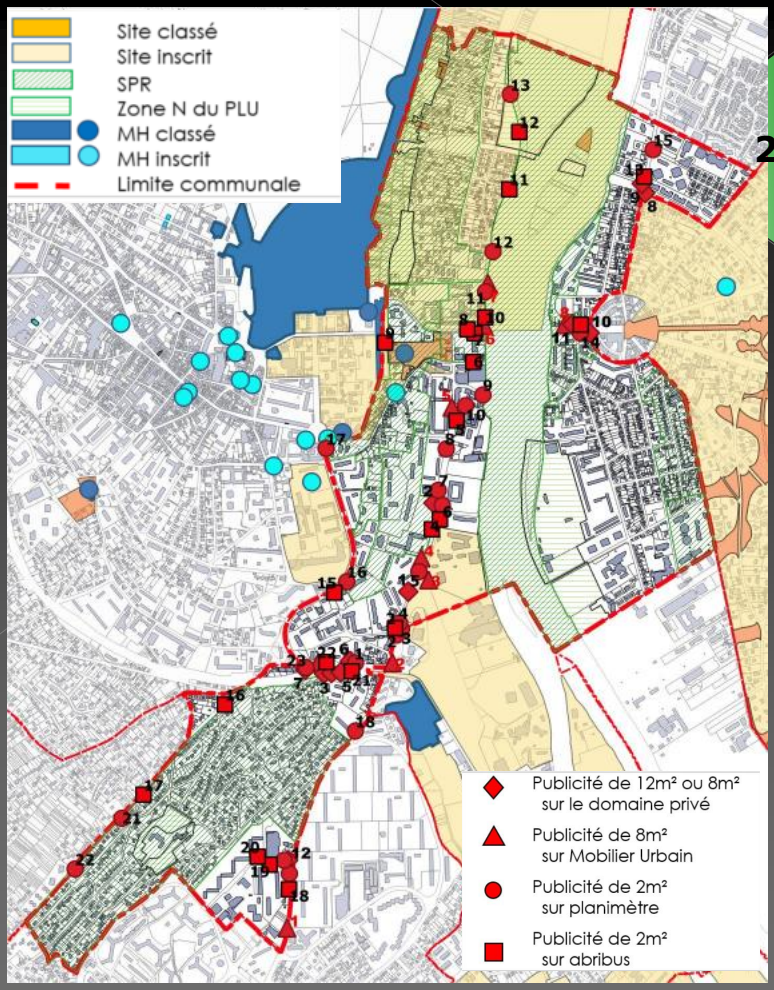

4/ Publicité

- **Sur le domaine privé**

RN13

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine privé**

En SPR mais autorisé par le RLP de 2001

Autorisé par le RLP de 2001

Avenue Charles de Gaulle

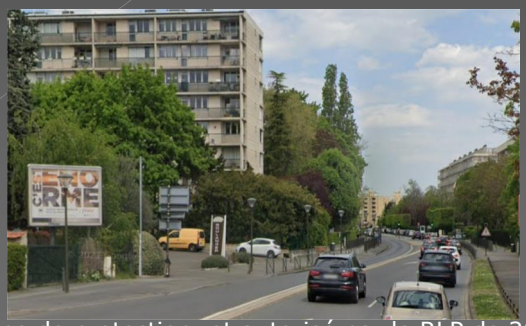

Hors zone de protection, et autorisé par le RLP de 2001

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine privé**

Route de Sartrouville de part et d'autre du pont RER

Hors zone de protection, et autorisé par le RLP de 2001

RD7

Publicité Interdite sur clôture

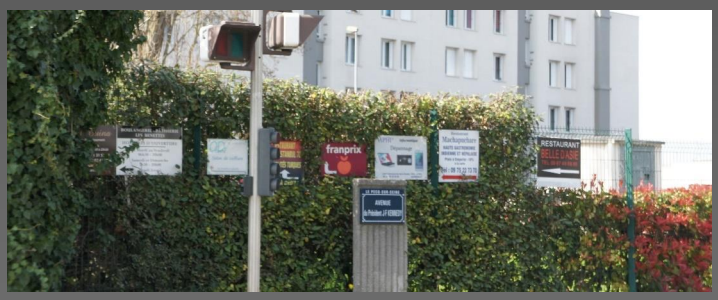

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine privé**

On dénombre
12 panneaux de 8m².

Ceux situés en SPR sont autorisés par le RLP de 2001 (n°1, 2, 10 et 11).

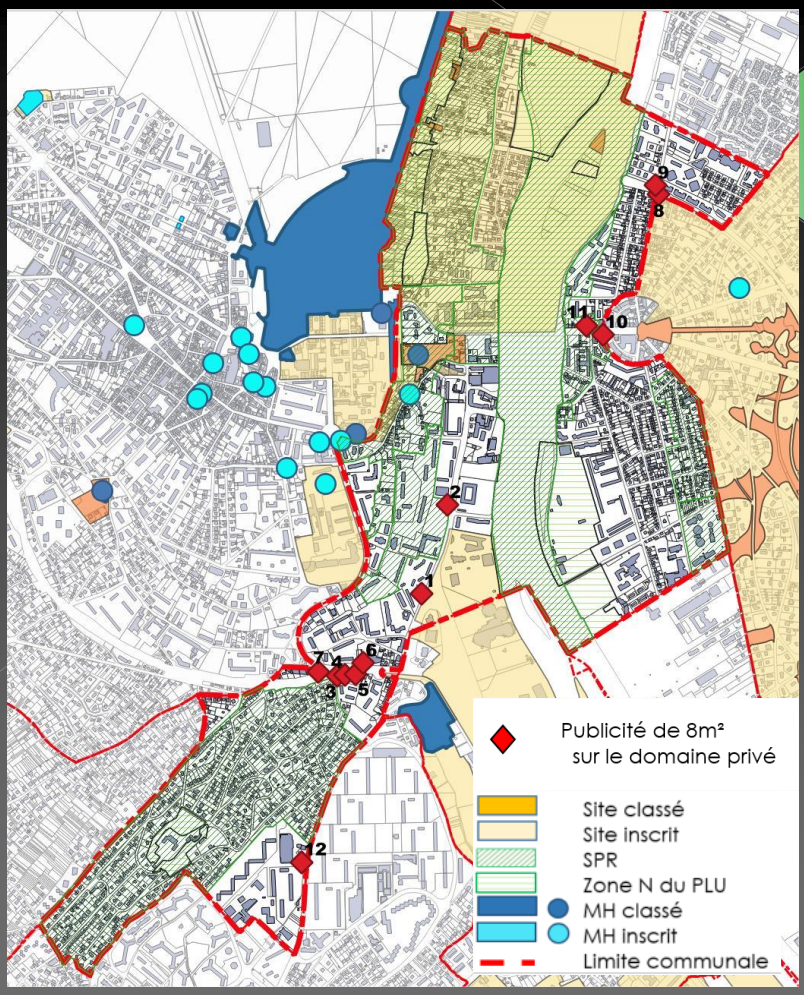

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine public 8m²**

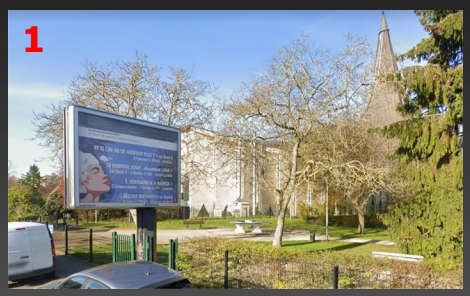

Square Saint Thibaut RD7

RN13

Site inscrit

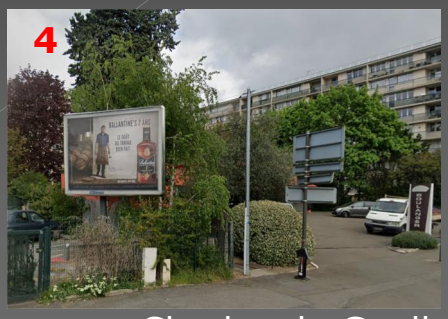

avenue Charles de Gaulle

autorisés par le RLP de 2001

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine public 8m²**

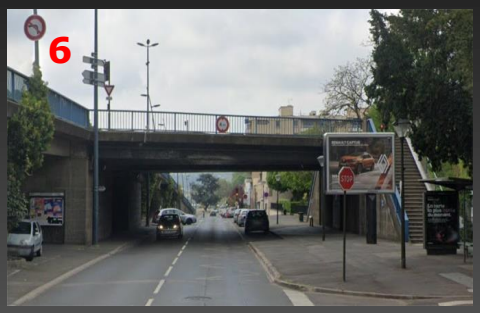

Quai Voltaire - SPR

avenue Charles de Gaulle

RN13

autorisés par le RLP de 2001

4/ Publicité

❖ **Sur le domaine public 8m²**

9 dispositifs

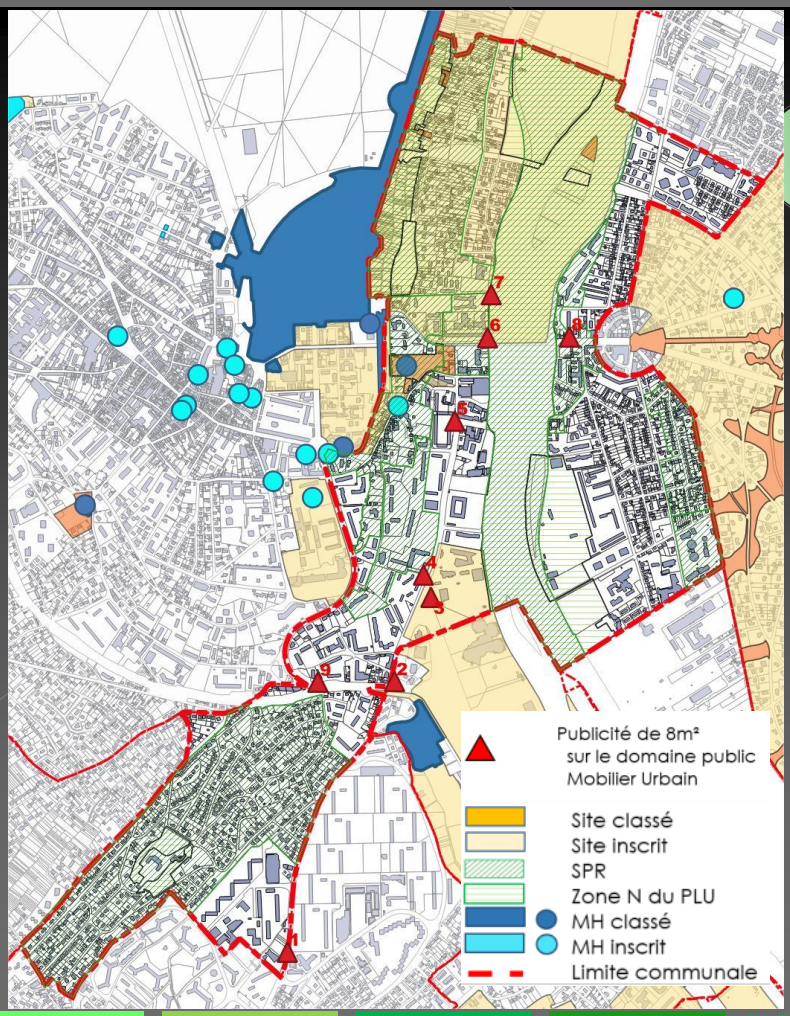

4/ Publicité

- Sur le domaine public 2m² « planimètres »: 23 dispositifs relevés

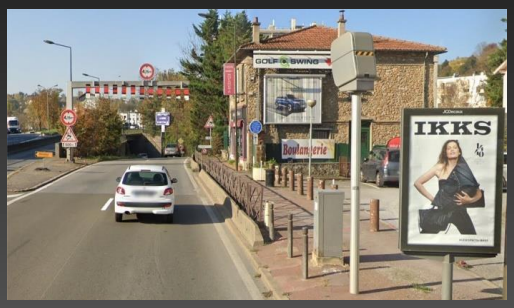

RN13

Avenue Charles de Gaulle

Avenue du Général Leclerc

Avenue Charles de Gaulle

4/ Publicité

- Publicité sur planimètres :
  23 dispositifs

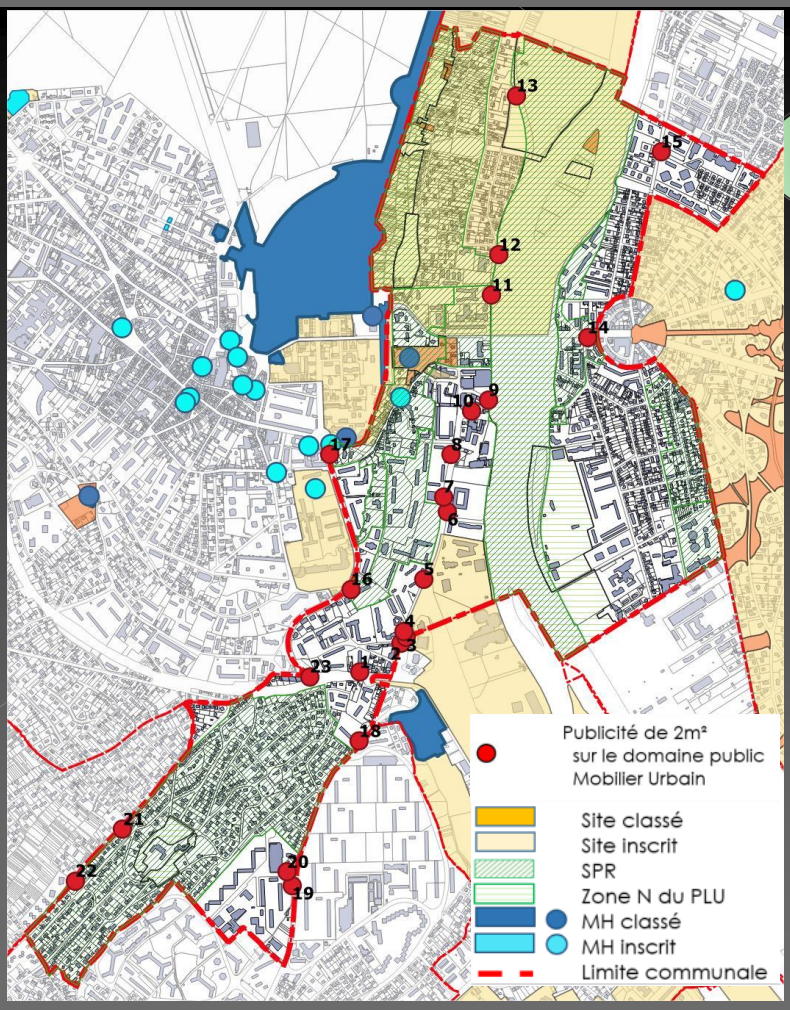

4/ Publicité

- Sur le domaine public 2m² sur abribus : 22 dispositifs relevés

RD7

Avenue Charles de Gaulle

Quai Voltaire.

Avenue du Pdt JF Kennedy

4/ Publicité

- Publicité sur abribus :

22 dispositifs relevés, dont 2 sans publicité

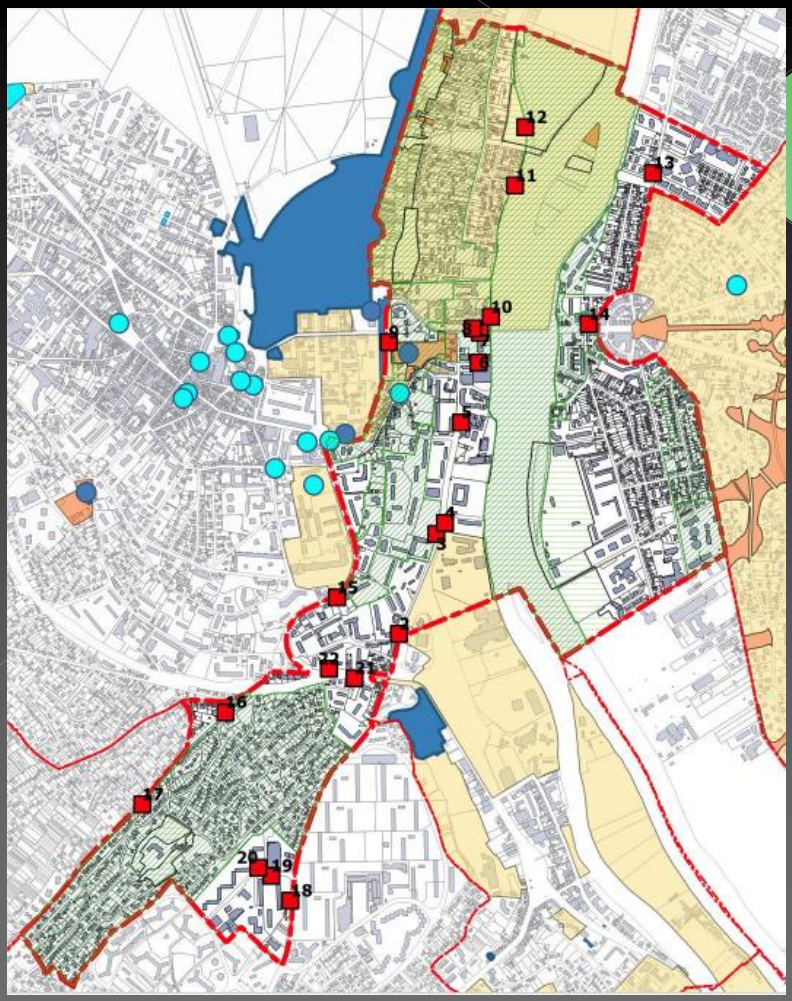

5/ Enseignes

- RLP 2001
  - Enseigne à plat : 1 seule
  - Perpendiculaire : 1 par 10m de linéaire
  - Scellée au sol : si le bâtiment est en recul de plus de 5m par rapport à l'alignement
- Code de l'environnement :
  - Commune de plus de 10 000 habitants

    Scellé au sol : 12m² maximum
  - Toutes communes :
    1 seul dispositif scellé au sol de plus de 1m²
  - Le RLP ne peut pas être moins restrictif que le règlement national (RNP)

RLP de 2018	Code de l'Environnement
1 Procédé	- matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement R581-58 - interdit clignotant sauf services d'urgence - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
2 Couleurs	Néant
3 Système d'éclairage	- normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
4 Dimension	saillie < 0,5 parallèles au mur (R581-60) scellée au sol : 12m² ; 6,5m ou 8m de haut/sol parallèle : surface cumulée < 25% (devanture < 50m²)
5 Nombre	sur mur Néant scellé au sol : 1 seul de plus de 1m² ; pas de limite si moins d' 1m²
6 Implantation	- parallèle sur balcon sans dépasser ses limites - toiture : h< 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3m - perpendiculaire interdite sur balcon - ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit - 1m maximum sur auvent perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement sans dépasser 2m scellé au sol : - plus de 1/2H par rapport au fonds voisin

5/ Enseignes

- Code de l'environnement :
  Limite la surface cumulée des enseignes sur façades
  - Façade commerciale de moins de 50m² : 25% (cas du « petit commerce » de centre ville
  - Façade commerciale de plus de 50m² : 15%

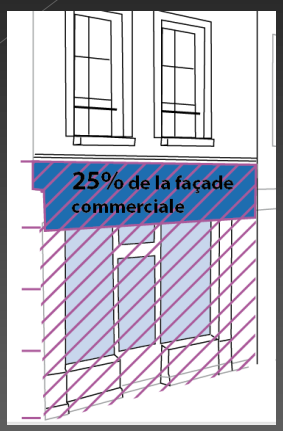

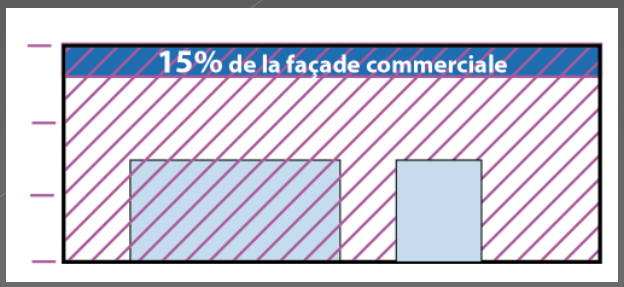

❖ SPR / AVAP du Pecq:

2.4 Architecture commerciale

OBLIGATIONS

2.4.2 Les enseignes

A chaque changement de propriétaire ou d'activité une mise en conformité sera exigée.

Les enseignes pourront être apposées soit sur la façade (enseigne bandeau), soit perpendiculairement à la façade (enseigne drapeau), mais en aucun cas elles ne devront excéder le niveau du plancher du 1er étage.

Un maximum de une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par façade sera autorisée.

- Dans le cas d'une devanture en feuillure, l'enseigne bandeau n'excédera pas la largeur de la baie.
- Dans le cas d'une devanture en applique, les enseignes seront peintes sur le panneautage. Leur graphisme sera simple, et l'ensemble ne devra pas offrir l'image d'un élément surchargé.
- Dans le cas d'une enseigne bandeau sur une devanture en feuillure et une façade en pierre, l'enseigne se composera avec des lettres détachées, fixées sur un support transparent afin d'éviter la détérioration des pierres par un trop grand nombre de percements. Le lettrage des enseignes sera proportionné aux dimensions de la façade et n'excédera pas 35 ou 40cm de haut.
- Dans le cas d'une enseigne drapeau, elle se situera à hauteur de la devanture, sa dimension maximale sera de 1/3 m². Celle-ci pourra avoir des dimensions supérieures aux normes réglementaires, si elle présente un intérêt esthétique évident.

L'éclairage devra être indirect ou projeté. Les câbles devront être encastrés.

Seuls les services d'urgence peuvent justifier la présence de feux clignotants.

INTERDICTIONS

Les caissons en plastique à fond lumineux.

Les caissons lumineux en drapeau, à l'exception des pharmacies.

Le défilement, l'intermittence et le clignotement des enseignes luminescentes.

La pose d'enseignes sur les balcons et les volets, entre les fenêtres ou à mi-hauteur dans les étages.

5/ Enseignes

Possibilité de réglementer :

- La surface
- La hauteur d'implantation
- Le nombre
- L'éclairage / procédés

Ecran lumineux en enseigne

5/ Enseignes

Avenue Jean Jaurès:
Plus d'une enseigne à plat par commerce
Plus de 25% de la surface de la façade commerciale

5/ Enseignes

Avenue Jean Jaurès:
Plus d'une enseigne à plat par commerce
Plus de 25% de la surface de la façade commerciale

Avenue Jean Jaurès:
Enseigne scellée au sol de plus de 6m²:
14m x 0,70m = 9,8m²

5/ Enseignes

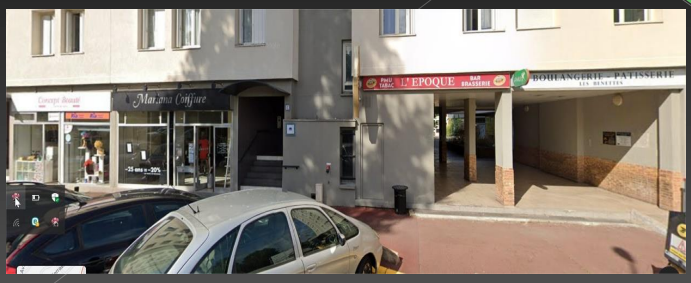

Vignes Benettes : plus d'1 enseigne sur façade

5/ Enseignes

Les Eaux Vives

Avenue Charles de Gaulle: enseigne sur auvent supérieure à 1m de haut

5/ Enseignes

Hermitage : RN13 / avenue du Général Leclerc (ZPR4 au RLP de 2001)

5/ Enseignes

Route de Sartrouville:
Enseignes temporaires de moins de 6m²

6/ Etapes à venir

- Elaboration du RLP : réunions de concertation et mise au point
  - Contenu
    - 1 rapport de présentation :
      - Diagnostic (en cours de validation)
      - Orientations (en cours de définition)
      - Objectifs, explication des choix
    - 1 règlement,
    - 1 plan de zonage,
    - 1 plan des limites de l'agglomération + arrêté
  - Elaboration
    - Procédure du PLU (cf. diapo 4)
    - Mise à disposition sur le site internet de la commune de documents – avancement de la mise au point du projet
    - Concertation avec la population = défini par l'arrêté municipal prescrivant le RLP (cf. diapo 7)

ANNEXE 3

EXTRAIT DU SITE INTERNET DE LA VILLE SUR LAQUELLE LE PUBLIC POUVAIT PRENDRE CONNAISSANCE DE L'AVANCEE DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Règlement Local de Publicité

MODIFIÉ LE 8 JUIN 2022

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du nouveau Règlement Local de Publicité. Le code de l'Environnement régit actuellement la pose d'enseignes et de dispositifs publicitaires sur la Ville. Toutefois, afin de préserver un cadre de vie qualitatif et harmonieux, la mise en œuvre de ce nouveau règlement s'avère nécessaire. Il viendra instaurer de nouvelles règles, en complément de la règlementation nationale, répondant aux enjeux et spécificités de zones définies. Tout au long de la procédure d'élaboration du projet, un dossier reprenant les objectifs poursuivis, ainsi qu'un registre dans lequel la population et les professionnels sont invités à y indiquer leurs remarques, sont consultables au service urbanisme.

- Délibération – Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité – Définition des objectifs suivis et modalités de concertation (pdf – 242 ko)
- Présentation du Règlement Local de Publicité (pdf – 6 mo)
- Présentation du projet (pdf – 11 mo)

Partager sur

ANNEXE 4

COMPTES RENDUS DE LA REUNION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA REUNION AVEC LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS ALPICOIS ET LES PUBLICITAIRES

Compte rendu

Réunion du 7-6-2022 - PPA

OBJET : RLP du Pecq (Yvelines)

Réunion avec les PPA sur le projet de RLP

Rédigé par : Odile Lecointe

Fonction : Consultante en environnement

Coordonnées tel : 06 86 70 32 57

Présents

Nom	Organisme	Contact
Mme Laurence Bernard	Maire du Pecq	
M Raphael Doan	1er adjoint (urbanisme et travaux)	
Mme Morgane Mercier	Chef de Cabinet	
Mme Bonjour	DGS	
Mme Roux-Pellon	Service juridique et finances	
M Buttard	Service urbanisme	urbanisme2@ville-lepecq.org
Odile Lecointe	Société Amure	amure.sarl@wanadoo.fr
Mme Paczynski	Ville de Saint-Germain	

ORDRE DU JOUR

Présentation de la version V1 du RLP et mise au point

1/ Enseignes

2/ Publicités ,

Diaporama n°4 = Proposition des règles et leurs effets aux enseignes.

Les représentants de la commune déplorent l'absence des PPA et remercient la représentante de la ville de Saint-Germain pour sa présence.

La présentation n'appelle aucune remarque de la part des personnes présentes.

Le diaporama sera mis en ligne dès demain sur le site de la ville.

M Buttard précise la suite de la procédure :

- Arrêt du projet au Conseil municipal du 29 juin
- Consultation des PPA (3 mois)
- Enquête Publique (1 mois + 1 mois pour le rapport du commissaire enquêteur)
- Mise au point du projet et approbation par le Conseil Municipal fin 2022/début 2023.

Compte rendu

Réunion du 7-6-2022

Rédigé par : Odile Lecointe

OBJET : RLP du Pecq (Yvelines)

Fonction : Consultante en environnement

Réunion avec les commerçants et les publicitaires sur le projet de RLP

Coordonnées tel : 06 86 70 32 57

Présents		
Nom	**Organisme**	**Contact**
Mme Bernard Laurence	Maire du Pecq	
M Doan Raphael	1er adjoint (urbanisme et travaux)	
Mme Mercier Morgane	Chef de Cabinet	
Mme Bonjour Laetitia	DGS	
Mme Roux-Pellon	Service juridique et finances	
M Buttard Olivier	Service urbanisme	urbanisme2@ville-lepecq.org
Mme Lecointe Odile	Société Amure	amure.sarl@wanadoo.fr
M Chopin Kévin	Agence Ada	
M Ounissi Ridha	Boulangerie	
M Kaddimi Rachid	Supérette	
Mme Pirès Ilda Maryline	Salon de coiffure	
M Smati Kamel	Optique	
Mme Thys Corinne	UPE / Société Decaux	
M Mathiez Alain	UPE / Clear Chanel	

ORDRE DU JOUR

Présentation de la version V1 du RLP et mise au point

1/ Enseignes

2/ Publicités ,

Diaporama n°4 = Proposition des règles et leurs effets aux enseignes.

M Buttard précise la procédure à venir :

- Arrêt du projet au Conseil municipal du 29 juin
- Consultation des PPA (3 mois)
- Enquête Publique (1 mois + 1 mois pour le rapport du commissaire enquêteur) durant laquelle les commerçants et représentants des afficheurs pourront s'exprimer à nouveau.
- Mise au point du projet et approbation par le Conseil Municipal fin 2022/début 2023.

1. Orientations relatives aux enseignes

Enseignes perpendiculaires : la saillie de 70cm par rapport à la façade parait satisfaisante en centre-ville, mais insuffisante pour les commerces situés le long de la RN13.

Dans le cas de la boulangerie, l'enseigne sur mat n'est pas possible, car la construction est en retrait de moins de 5m par rapport à l'alignement (règle proposée pour le RLP).

Les commerçants demandent la possibilité d'avoir un totem avec une signalétique spécifique, en et globale, en amont des zones de commerces.

La ville répond que sur le domaine public, cela est envisageable.

Mme Lecointe précise qu'ils seraient soumis aux règles du Code de la circulation routière : en principe pas le nom du commerçant, mais le type de commerce et un pictogramme permettant une lecture rapide et efficace.

Les règles concernant les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines parait trop contraignant : le recul de 50cm par rapport à la baie semble trop important, car les boutiques sont petites, il n'y aurait donc pas la place d'en installer un.

Le représentant de Decaux précise qu'il en vend de 2m² aux moyennes et grandes surfaces.

La ville confirme qu'elle ne souhaite pas de telles dimensions : la population a déjà réagi sur celle installée sur le Monoprix, et le Conseil Municipal s'est prononcé contre à l'unanimité.

La présentation n'appelle aucune autre remarque de la part des commerçants.

2. Publicités

M Mathiès de Clear Chanel se dit consterné de voir l'affichage sur le domaine privé disparaitre sur la commune, alors qu'il y en a très peu (11 dispositifs, dont 4 de Clear Chanel).

Il précise que les annonceurs ne pourront plus s'afficher, et que les sociétés d'affichage voient leur métier remis en question ; les petites sociétés notamment ferment et l'emploi baisse.

La société concessionnaire de l'affichage sur le mobilier urbain se trouve en situation de monopole.

M Mathiès demande de pouvoir faire une contre-proposition. Cette dernière devra être faite semaine du 13 juin pour être pris en compte à l'arrêt du 29 juin.

Mme la Maire précise que la convention est remise en question tous les 10 ans, il ne s'agit donc pas d'un monopole.

Elle insiste par ailleurs sur la volonté municipale d'embellir sa ville, et de n'autoriser en grand format (8m²) qu'un nombre réduit de dispositifs, uniquement aux endroits précis où le contexte paysager est compatible avec leur insertion dans le paysage :

- plusieurs mobiliers urbains de 8m² vont être déposés ou déplacés (dont 2 près du pont du Pec) ;
- l'affichage sur le domaine SNCF rue de Sartrouville sera maintenu, car il ne pose pas de problème d'insertion.

Il s'agit d'un choix esthétique, fondé sur le contexte patrimonial et paysager de la commune, en parfaite cohérence avec les choix des communes voisines en matière d'affichage publicitaire qui conduit à ne conserver que 7 dispositifs de 8m² sur la commune.

Mme Thys de JCDecaux a constaté que dans le secteur géographique du Pecq, l'affichage sur les propriétés privées était difficile, car rare, contrairement à d'autres régions françaises. Les villes limitent l'affichage publicitaire au seul domaine public, ce qui a effectivement des incidences sur l'emploi.

Concernant l'affichage lumineux, Mme Thys demande à ce que la ville n'interdise pas l'affichage lumineux sur le mobilier urbain, afin de pouvoir faire évoluer la convention si elle le souhaite dans les années à venir. Elle évoque les dispositifs lumineux sur la ville de Saint-Germain, dont la luminescence dépend de la lumière ambiante.

Mme la Maire précise que justement, ce sont ces mêmes dispositifs que la totalité des élus refuse de voir sur la commune du Pecq. Si les intensités lumineuses et le caractère éblouissant évoluent, la commune pourra toujours modifier son RLP.

Mme la Maire remercie l'ensemble des participants. Le diaporama sera disponible sur le site de la ville dès le lendemain. La concertation se poursuivra lors de l'enquête publique.